

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

I. — Conforme.

II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis conforme d'une commis-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2322, 2386 et in-8° 591.

Sénat : 247 et 287 (1971-1972).

sion comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le Ministre de l'Éducation nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

III. — Conforme.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

L'article L. 373 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 373. — La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires,

congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

« Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques ;

« — sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code et, notamment, par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.

« 2° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire

ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article, alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359. »

Art. 5 à 7.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.